

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 81 vom 4. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___81

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 81 du 4 février 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 81 del 4 febbraio 2013

Regeste

EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION{SANCTION}, DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 3

a) Le recourant conteste d'abord l'existence du risque de réitération retenu par le Tribunal des mesures de contrainte. En particulier, il soutient que, d'une part, son casier judiciaire ne mentionne pas d'antécédents d'actes de vandalisme (P. 12/1, p. 4, let. a) et que, d'autre part, les faits qui lui sont reprochés ne présentent pas un grave danger pour la sécurité d'autrui. b) Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 c. 4.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence

d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 3-4; TF 1B_133/2011 du 12 avril 2011 c. 4.7 publié in SJ 2011 I 484). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant soutient que les faits qui ont justifiés ses précédentes condamnations et l'ouverture de l'enquête actuellement pendante devant le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ne seraient pas de même nature que le comportement répréhensible qui lui est reproché dans le cadre de la présente enquête, à savoir, selon ses termes, "d'avoir endommagé les biens d'autrui". Toutefois, il ressort de l'ordonnance pénale rendue le 29 août 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois que X. _____ a notamment été condamné pour avoir "cassé au moyen d'un brise-vitre une vitrine et la porte d'un magasin d'alimentation et [avoir] dérobé des chips et de la bière". Concernant l'enquête actuellement instruite à son encontre par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, le recourant a lui-même expliqué, lors de son audition d'arrestation, qu'il avait participé à une bagarre, lancé un panneau sur la route, donné un coup de pied dans un panneau de la Coop, puis vidé un extincteur qu'il avait trouvé dans un train contre la vitrine de la Coop parce qu'il était fâché d'avoir été dénoncé (PV d'arrestation, ll. 65-68). Ces éléments constituent incontestablement des antécédents susceptibles de fonder un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. Il reste dès lors à examiner si le comportement du prévenu compromet sérieusement la sécurité d'autrui au sens de cette même disposition. Le recourant fait valoir que ses actes n'ont pas cherché à nuire à l'intégrité physique d'autrui, mais qu'ils se sont limités "à exprimer son mal être en endommageant des biens" (P. 12/1, p. 7, let. d). Ces déclarations sont pour le moins inquiétantes. En effet, d'une part, le recourant minimise fortement les actes qui lui sont reprochés, lesquels ne sont pas de moindre importance, étant rappelé que l'intéressé a tout de même volontairement retourné un véhicule, et qui ne peuvent pas s'expliquer par la simple expression d'un mal-être. D'autre part, il n'est pas seulement reproché au recourant des dommages matériels, mais également d'avoir intentionnellement incendié un véhicule. Certes, la question de l'intention est contestée par le recourant à ce stade de la procédure; il n'en demeure pas moins que celui-ci a admis avoir jeté une cigarette allumée dans la voiture (PV d'arrestation ll. 35-36) et qu'il a déclaré: "on a aussi appuyé sur une bombonne et peut-être que ça a enflammé le gaz" (PV d'arrestation ll. 41-42). A ce stade, il existe donc des indices sérieux que le prévenu soit non seulement impliqué dans de nouveaux actes de vandalisme, mais également dans un crime qui a incontestablement créé un danger collectif, susceptible de mettre sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Pour le surplus, le risque de réitération est concret puisque le recourant a été entendu en qualité de prévenu dans le cadre d'une autre procédure pénale moins de quinze jours avant les faits qui font l'objet de la présente enquête, ce qui ne l'a pas empêché de commettre de nouveaux actes répréhensibles. A ce stade, on ne peut donc que regretter que le prévenu n'ait pas compris les messages d'alerte que les autorités judiciaires souhaitaient lui transmettre, lesquels ont pourtant été nombreux durant ces deux dernières années. Aussi, le pronostic apparaît-il en l'état nettement défavorable et le fait que la présente détention soit susceptible de mettre en péril l'apprentissage du recourant n'est pas de nature à renverser celui-ci. En définitive, les conditions posées par l'art. 221 al. 1 let. c

CPP sont remplies et il se justifie d'ordonner le maintien de X. _____ en détention. L'affirmation d'un risque de réitération dispense d'examiner s'il existe aussi un risque de collusion, au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 c. 2.4).

E. 4

a) Le recourant soutient ensuite que sa détention provisoire pour une durée de trois mois serait contraire au principe de la proportionnalité. b) En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) toute personne qui est mise en détention provisoire a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, notamment lorsqu'elle dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1; ATF 107 Ia 256 c. 2 et 3 et les références citées). c) En l'espèce, compte tenu des infractions reprochées au prévenu, le principe de proportionnalité est respecté dès lors que l'auteur d'un incendie, même causé par négligence, s'expose à une peine privative de liberté de trois ans au plus (art. 222 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]).

E. 5

Le recourant fait encore grief au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas avoir étudié la possibilité d'instituer une mesure de substitution (art. 237 CPP) en lieu et place de la détention provisoire. Il reproche en particulier au juge de première instance d'avoir retenu que le risque de réitération s'expliquait par sa consommation d'alcool, sans examiner la possibilité d'ordonner un suivi médical pour pallier ce risque. A cet égard, on relèvera que, à juste titre, le premier juge n'a pas mis en lien le risque de réitération avec la seule consommation d'alcool du prévenu. Aucun élément au dossier ne permet en effet de déterminer qu'une abstinence du prévenu serait de nature à le détourner durablement de la délinquance. Par surabondance, il ressort du courrier du CHUV produit par le recourant (P. 13) que X. _____ a déjà été adressé au programme "Départ" en 2010, ce qui ne l'a pas empêché de commettre des infractions. Au regard de ces éléments, la mesure de substitution proposée par le recourant n'est pas susceptible de prévenir le risque de récidive et c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que les conditions de la détention provisoire étaient réunies en l'état.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Le 28 janvier 2013, l'avocat Mathias Keller a été désigné en qualité de défenseur d'office du recourant. Sa requête tendant à être désigné en cette qualité pour la procédure de recours devient donc sans objet dès lors qu'il n'y a pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile (CREP 23 août 2012/513, c. 5b et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la

défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de X._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathias Keller, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.